

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN

R.G.: 04/05500

Date: 17 Novembre 2006

Affaire: F. / A.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN
COPIE CERTIFIEE CONFORME DU JUGEMENT REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Juge aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de Perpignan,
département des Pyrénées Orientales a rendu le jugement dont la teneur suit:

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PERPIGNAN**

MINUTE N°

DU : 17 Novembre 2006
Chambre 3 Cabinet 3
AFFAIRE N° : 04/05500

Jugement Rendu le 17 Novembre 2006

ENTRE :

Monsieur J. C. F.

représenté par SCPA MALAVIALLE, avocats au barreau de PERPIGNAN,
Me Line NKAOUA, avocat au barreau d'AIK EN PROVENÇE

ET :

Madame L. A. épouse F.

représentée par Me Jean VILLACROÛE, avocat au barreau de PERPIGNAN

(bénéficiaire d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2005/000186 du 10/02/2005 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PERPIGNAN)

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Monsieur P. R. JUGE, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions de l'article 228 du Code Civil. F/F de Greffier : Mme C. B.

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 14 Septembre 2006 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 28 Septembre 2006 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 9 Novembre 2006, prorogé au 13 novembre et au 17 novembre 2006.

JUGEMENT : Prononcé par mise à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort.

Date et lieu du mariage :

Date :

Lieu :

Sans contrat

Prénom, date, et lieux de naissance des enfants :

F. G. né le 1997 à MARSEILLE 6^{ème} arrond. (13)
F. A. né le 1999 à PERPIGNAN (66)

Date de l'assignation : 27 mai 2005

Date de l'ordonnance de non conciliation : 23 Février 2005

Date de clôture : 14 Septembre 2006

Il convient de se reporter aux mentions faites en tête du présent jugement en ce qui concerne : la nature des demandes, la qualité et les noms et prénoms des parties, leur comparution, la date et le lieu de leur mariage, les prénoms, les dates et les lieux de naissance de leurs enfants, ainsi que les dates de la non-conciliation, et de l'assignation.

Le divorce des époux F. A. a été plaidé lors de l'audience du 28 septembre 2006. L'affaire a été mise en délibéré au 9 novembre 2006, délibéré prorogé au 13 novembre 2006 et au 17 novembre 2006, afin que le juge de ce siège puisse prendre connaissance de l'arrêt de la cour d'appel du 24 octobre 2006.

L'ordonnance de clôture est en date du 14 septembre 2006.

Suivant arrêt en date du 24 octobre 2006, la cour d'appel de MONTPELLIER a fait interdiction à Mme A. d'emmener ses enfants G. et A. sur les lieux de culte des témoins de Jéhovah ou sur les lieux de rencontre et de pratique des témoins de Jéhovah et de les associer à quelque activité que ce soit en relation avec la doctrine ou la pratique Jéhoviste, a également dit que Mr F. bénéficierait d'un droit d'hébergement s'exerçant durant l'intégralité des vacances scolaires d'hiver (Noël).

Le rapport d'enquête sociale a été déposé le 14 juin 2006.

1. estime que le juge conciliateur avait considéré la demande de Mr. F. de façon réductrice, toutefois, les prétentions du père tendent à ce que les enfants soient tenus à l'écart des pratiques religieuses de la mère ;
2. rappelle les principes de l'article 371-1 du code civil, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14 de la convention de NEW-YORK du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant ;
3. estime que les éléments produits par Mr F. ne caractérisaient pas suffisamment les faits attestés s'agissant de la pratique religieuse qui serait contraire aux intérêts des enfants ;
4. déclare que si Mme A. pouvait valablement faire état de la bonne santé mentale et physique des enfants, la cour ne souhaitait pas adopter une perspective à court terme qui présenterait le risque de se retrouver face à une situation d'endocritisme imposée devenue irréversible ou de devoir prendre des mesures d'urgence devant une brusque dégradation du comportement des enfants faute de ne pas avoir pris leurs demandes en compte ;

Mr. B. En cette occasion la cour d'appel a :
Selon arrêt avant dire droit en date du 28 mars 2006, la cour d'appel de MONTPELLIER a ordonné une mesure d'enquête sociale et désigné pour y procéder Mr H. de

M. F. a relevé appel de l'ordonnance de non conciliation uniquement en ce qu'elle l'avait débouté de sa demande visant à ce qu'il soit fait interdiction à Mme A. d'emmener les enfants Gabriel et Alexis sur les lieux de culte des Témoins de Jéhovah.

Par ordonnance de non conciliation en date du 23 février 2005, le juge aux affaires familiales a autorisé les époux à résider séparément, a attribué la jouissance du domicile conjugal à l'épouse ; vu l'accord des parties a dit que l'autorité parentale sur les enfants serait exercée conjointement par les parents, la résidence des enfants ayant été fixée chez la mère avec un droit de visite et d'hébergement pour le père (premier, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi 18 heures au dimanche 18 heures, outre la moitié des vacances scolaires en alternance) dont la part contributive due pour l'entretien et l'éducation des enfants a été fixée à la somme de 100 euros par enfant et par mois.

Aux termes de ses dernières écritures, Mr F. sollicite :

- le prononcé du divorce aux torts et griefs réciproques sans énonciation des motifs par application des dispositions de l'article 245-1 du code civil.

- la confirmation des mesures provisoires concernant les enfants sauf pour les vacances de Noël qui devraient systématiquement bénéficier au père pour que les enfants puissent célébrer cette fête ignorée par la mère et surtout qu'il soit fait interdiction à Mme A. d'emmener les enfants sur les lieux de culte des Témoins de Jéhovah ou sur les lieux de rencontre et de pratiques ou de les associer à quelque activité que ce soit en relation avec la doctrine ou la pratique des Témoins de Jéhovah ;

- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux conformément par désignation d'un notaire ;

- la condamnation de la défenderesse aux dépens avec distraction au profit de la SCP MALAVIALLE.

Il demande également au Tribunal de rejeter les pièces significatives par Mme A. les 12 et 13 septembre 2006, N° 29 à 41 et 41 à 44, au motif que la clôture ayant été prononcée le 14 septembre 2006, le principe du contradictoire (article 15 et 16 NCP) n'a pas été respecté.

Concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale, et particulièrement le refus de M. F. de voir associer les enfants au culte exercé par Mme A., le père fait valoir que si la mère peut librement exercer le culte de son choix, le juge doit apprécier « in concreto » les conséquences de ses croyances sur les enfants. Or, la doctrine des Témoins de Jéhovah constitue une mise en danger pour les enfants, notamment du fait de la désocialisation qu'elle implique : sentiment d'exclusion du fait de l'abstention vis à vis des fêtes traditionnelles (Noël, anniversaires, fête des mères, Paques). Secondement, Mme A. prive ses enfants de sport alors que l'enquête sociale prouve qu'ils souffriraient faire du BASKET. Troisièmement, ils sont tenus à l'écart des autres enfants non adeptes de la secte. Quatrièmement, les enfants sont psychologiquement perturbés par leur incapacité à concilier les avis contraires des parents. Cinquièmement, ils sont traumatisés par le secret qui leur est imposé (ne pas dévoiler les enseignements dispensés par la secte). Sixièmement, Mme A. ne leur offre pas l'opportunité du choix, et le mode de vie qu'elle leur impose prohibe qu'ils puissent un jour envisager de choisir une autre façon d'appréhender la société qui les entoure.

L'enseignement dont question est dommageable quant à la vision du monde (fin du monde imminente, négation de l'évolution, rupture en général avec les avancées du monde moderne) ou quant au problème des transfusions sanguines dont pourraient un jour avoir besoin les enfants.

Aux termes de ses dernières écritures, MME A. conclut au prononcé du divorce sur le même fondement, avec partage des dépens. S'agissant des mesures relatives aux enfants, elle demande la confirmation des mesures provisoires pour les mêmes motifs qu'elle avait précédemment développés.

Mme A. rappelle qu'aucun élément ne permet de soupçonner l'existence d'un danger physique ou moral pour les enfants du fait de la participation au culte exercé par la mère.

DISCUSSION

Sur la demande de rejet des pièces

En application des dispositions de l'article 16 du nouveau code de procédure civile, le juge doit écarter des débats les pièces qui n'ont pas pu être soumises à la libre discussion des parties.

Au cas d'espèce, Mr F sollicite le rejet des pièces 29 à 44 produites par Mme A.

Il apparaît que l'ordonnance de clôture est datée du 14 septembre 2006.

Les pièces 29 à 41 ont été communiquées le 7 septembre, et les pièces 42 à 44 le 11 septembre, soit trois jours avant la date de clôture. Les débats ont eu lieu lors de l'audience du 28 septembre.

Mr F a disposé de trois jours pour évaluer les documents 42, 43 et 44, et de 7 jours pour apprécier les documents 29 à 41.

Certes, s'agissant de documents relatifs à la vie de famille et à la vie scolaire (appréciations scolaires, relevés de notes des enfants, certificats médicaux, cartes de fête des mères écrites par les enfants, attestation USBP et URCV), Mr F pouvait communiquer rapidement avec son conseil pour appeler une réplique. En revanche, deux attestations rédigées par des particuliers sont répertoriées 34 et 35 ; ces documents appelaient certainement une réflexion et une réponse de la part de Mr F.

En définitive, il convient de considérer que les attestations V. et M. n'ont pas pu être contradictoirement débattues.

Seront donc rejetées des débats les pièces suivantes : n° 33, 34.

I) SUR LA CAUSE DU DIVORCE

Les deux époux reconnaissent chacun l'existence de faits constituant une cause de divorce, et sollicitent de façon expresse et concordante l'application de l'article 245-1 du Code Civil.

La preuve est établie par le double aveu des parties de la réalité des faits qui constituent une cause de divorce sans que soient énoncés les torts et griefs des parties.

Conformément à la demande des parties et par application de l'article 245-1 du Code Civil et 1128 du Nouveau Code de Procédure Civile, le divorce sera prononcé.

II) SUR LES MESURES ACCESSOIRES :

A) MESURES DANS L'INTÉRÊT DES ENFANTS

1) Sur la résidence et la pension alimentaire

Au vu des conclusions concordantes, il convient de confirmer les mesures provisoires fixées lors de la tentative de conciliation s'agissant de la résidence habituelle des enfants et la pension alimentaire.

2° Sur le droit de visite et d'hébergement

Au vu également des conclusions concordantes, il y a lieu de confirmer les mesures provisoires à l'exception des dispositions relatives aux vacances de Noël.

En effet, le conflit sur la pratique religieuse de la mère a amené le père à demander à bénéficier systématiquement de la 1^{ère} partie des dites vacances pour pouvoir fêter Noël avec ses enfants (conclusions du 29 août 2005 devant la cour d'appel : « toutes les premières vacances scolaires de Noël incluant le jour de Noël »). Selon arrêt du 24 octobre 2006, la cour d'appel a fait droit à cette demande en accordant l'intégralité des vacances de Noël. Dans ses conclusions du 30 août 2006 versées pour les besoins de la présente cause, Mr F. sollicite le bénéfice systématique de la première semaine de Noël. Il y sera fait droit en agissant à l'absence d'opposition de la mère.

3° Sur l'interdiction de faire participer les enfants au culte pratique par Mme A.

Il existe entre les parents un conflit au regard de la pratique religieuse des enfants. Le père reproche en effet à Mme A. son engagement religieux dans le mouvement des témoins de Jéhovah. Ce conflit perdure depuis l'audience de conciliation malgré les concessions de la mère (qui ne contestait nullement le droit du père d'éduquer les enfants selon des principes contraires à ceux des témoins de Jéhovah).

Au vu des conclusions particulièrement étouffées de Mr F., il apparaît que celui-ci s'est engagé dans un logique de vindicte personnelle visant à critiquer toutes les croyances et pratiques de son ex-conjoint en s'appuyant notamment sur la polémique actuelle concernant les sectes. Toutefois, de façon paradoxale il n'en tire pas toutes les conséquences en réclamant la résidence des enfants.

Nombre de griefs de portée générale, habituellement évoqués à l'occasion de tels conflits, relèvent de l'appréciation subjective des croyances et ne résultent pas des éléments factuels du dossier.

Comme l'a régulièrement jugé la cour d'appel de MONTPELLIER, il n'appartient pas au juge de peser et comparer les mérites et les dangers, les bienfaits ou les inconvénients respectifs d'une religion dominante par rapport à une secte minoritaire.

Selon une jurisprudence stable de la Cour européenne des Droits de l'homme, une différence de traitement entre les parents (s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale) est discriminatoire en l'absence de justification objective et raisonnable, c'est à dire si elle ne repose pas sur un but légitime et si il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conformément aux dispositions de l'article 373-2-6 du code civil, le seul objectif du juge doit résider dans l'intérêt supérieur des enfants, tant matériel que moral. A cet égard, il est opportun de souligner que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs attribués aux parents non dans leur intérêt égoïste mais dans l'intérêt de leurs enfants ; elle appartient au père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne ; le détenteur de cette autorité ne peut en être déchu en tout ou en partie que s'il en use mal, maltraitant son enfant ou l'abandonnant, matériellement ou moralement.

La mise en oeuvre de ces dispositions doit s'harmoniser avec le respect de la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et l'article 2 du premier protocole additionnel de la Convention européenne et l'article 5 du protocole n°7, outre les articles 14 et 18 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant du 26 janvier 1990.

En l'espèce, l'argumentation de Mr F. ... visant à critiquer de façon générale et absolue les croyances et pratiques de la mère ne saurait donc avoir pour effet de contraindre le juge laïc à s'immiscer dans ce débat saut à constater in concreto des conséquences préjudiciables pour les enfants.

Ainsi, il n'est pas établi que le fait pour la mère de ne pas célébrer certaines fêtes religieuses, comme Noël, ait une quelconque incidence négative sur l'épanouissement psychologique des enfants, dès lors que le père exerce normalement son droit de visite et d'hébergement et que la mère ne s'oppose pas à ce que les enfants passent systématiquement la 1^{re} semaine des vacances de Noël avec leur père.

Mme A. a déclaré lors de l'enquête sociale (comme elle l'avait signalé devant le juge conciliateur), qu'elle ne formule aucune objection et n'éprouve aucune difficulté à laisser les enfants célébrer ces événements quand ils sont avec leur père. L'enquêteur relève que : « les enfants ne sont pas empêchés à participer à des fêtes traditionnelles... leur mère n'y participe pas et elle ne les y emmène pas. Elle accepte sans dénigrer que leur père les y emmène et elle respecte ce qu'ils y vivent ».

Du moment que l'intérêt des enfants est assuré tant dans la santé physique ou psychologique, il n'appartient pas au juge aux affaires familiales de choisir à la place des parents un mode d'éducation parmi d'autres, ou de choisir in abstracto comment s'exercerait une éducation dite « normale » par référence à un modèle forcément abstrait ou réducteur puisque la société démocratique française encourage le pluralisme culturel ou culturel.

Egalement, s'agissant du refus des transfusions sanguines, grief récurrent sur lequel revient longuement Mr. F. ... Mme A. a clairement déclaré à l'enquêteur que pour les enfants il n'existe aucune opposition de sa part pour une transfusion sanguine puisque cette restriction concernait sa seule personne.

Point n'est besoin de s'appesantir sur les traitements médicaux classiques, puisqu'il appert que Mme A. fait régulièrement suivre les enfants par un médecin. Ces derniers sont donc correctement soignés.

Par ailleurs, le père reproche à la mère d'avoir des croyances qui auraient pour conséquence de tenir les enfants à l'écart des autres et les désocialiser. Mr. F. ... se réfère en l'espèce à des notions métraphysiques : imminence de la fin du monde, destruction concomitante des « méchants », créationnisme.

Il s'agit là de considérations générales exposant le caractère eschatologique d'un enseignement religieux qui n'est d'ailleurs pas propre aux Témoins de Jéhovah. Cependant, le présent litige ne concerne que Gabriel et Alexis et faute d'avoir pu constater l'existence d'un danger psychologique pour les enfants, le tribunal, parfaitement respectueux de la neutralité de l'Etat en matière religieuse, ne s'imisce pas dans les opinions religieuses, aussi excentriques fussent-elles.

Or, ni l'enquête sociale ni M. F. ... ne démontre que la participation des enfants aux offices culturels de leur mère seraient de nature à compromettre leur santé physique ou psychologique ou nuirait au développement de leur capacité intellectuelles. En effet, comme déjà expliqué les professionnels consultés décrivent les enfants comme n'ayant aucun problème de comportement, sans difficultés scolaires, il n'est relevé aucune interdiction de quelque ordre que ce soit et il n'y a pas d'absences injustifiées durant l'année scolaire.

D'ailleurs, le tribunal note que dans sa dernière décision, la cour d'appel évoque des inquiétudes relatives à un risque d'endoctrinement qui pourrait se déduire des résultats scolaires de Gabriel qui « auraient chuté ». Or, cet indice est trop tenu compte dans des pièces versées au dossier par Mme A. ... lesquelles provient au contraire que la scolarité est régulière.

L'enquête sociale expose clairement que les enfants se sentent bien dans la maison de leur grand-mère maternelle où ils peuvent jouer avec des camarades invités notamment pour profiter de la piscine.

De même, dans le cadre scolaire, il n'est relevé aucune interdiction les concernant. Gabriel et Alexis participent à tout ce qui est organisé.

L'état d'esprit du père, tel qu'il apparaît à la lecture de ses conclusions très militantes, l'amène à suspecter tous les initiatives de la mère en y voyant l'influence d'une croyance religieuse notamment lorsqu'il affirme que les enfants sont privés d'activité sportive extra-scolaire

Certes, l'enquêteur rapporte que l'activité sportive en club le mercredi a été supprimée « parce que maman veut qu'on passe plus de temps ensemble... je voulais faire du sport, mais elle m'a fait arrêter... ». M. H. de B. souligne également que les mercredis après-midi sont consacrés à des sorties ludiques avec des amis « jéhovistes ».

Pour autant, Mme A. prouve que tel n'est pas le cas. Il apparaît qu'après avoir souhaité retrouver une complicité avec les enfants suite à la séparation « je voulais prendre du temps avec eux, qu'on se retrouve », la mère a repris l'usage parental consistant à permettre aux enfants de pratiquer un sport en dehors du cadre scolaire.

De surcroît, les professionnels de la santé consultés par l'enquêteur social n'ont noté aucun problème physique.

En ce qui concerne le conflit de loyauté dont souffrent les enfants, il n'est pas spécifique au conflit religieux et se retrouve malheureusement de façon récurrente dans la plupart des divorces contentieux.

En l'espèce, il ressort du rapport d'enquête que les enfants se situent en porte à faux entre les désirs et les volontés contradictoires des parents, ils sont conscients de l'opposition de leurs parents, et l'aine Gabriel semble pris dans un conflit de loyauté. La participation au culte de la mère n'est pas en elle-même la cause du conflit de loyauté mais les enfants ressentent un malaise du fait du désaccord parental à ce sujet.

Simplement, ils veulent faire plaisir à chacun de leur parent sans offusquer l'autre dont ils savent qu'il ne partage pas les mêmes opinions.

En cas de désaccord entre les parents, l'abstention n'est pas pour le juge une alternative envisageable. L'éducation a pour objet de définir des règles, or, selon les textes sus cités, la dimension spirituelle et religieuse fait partie de l'éducation au même titre que l'apprentissage intellectuel ou social. Dès lors, M. F. comme Mme A. peuvent faire partager à leurs enfants leurs convictions personnelles.

Tant que les enfants restent insérés dans le tissu social, la différence de croyance ne pervertit pas l'exercice de l'autorité parentale.

Enfin, Mr F. entend se placer dans une perspective à long terme pour envisager l'intérêt des enfants.

Toutefois, il convient de s'en tenir à l'analyse des pièces qui sont soumises, des considérations objectives, des éléments concrets quant à la croyance qu'adopterait inmanquablement Gabriel et Alexis à leur majorité.

D'abord parce que tout jugement de valeur sur « l'hypothétique » ou « future religion » des enfants serait totalement subjectif et transformerait le tribunal en censeur des religions minoritaires ou supposées comme telles en France. En effet, retenu a priori qu'il serait préjudiciable pour les enfants d'adhérer à telle ou telle religion, revient à déterminer par voie de disposition générale qu'elles sont les croyances qui sont « normalement » admises en France. Selon la Cour européenne la prise en compte, pour apprécier l'intérêt de l'enfant, des

répercussions négatives éventuelles de l'appartenance de la mère à une communauté religieuse est contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH 23 juin 1993).

Ensuite et surtout, si une appréciation *in concreto* permet de chercher l'issue de la situation dans un avenir raisonnable, encore faut-il que l'avenir envisagé ne soit pas totalement imaginaire, mais prenne ses racines dans un présent objectif. De la sorte qu'il s'agit d'une prévision avec un certain degré de probabilité (relation de cause à effet ou déterminisme) et non d'une pure conjecture.

D'ailleurs, M. F. conserve la faculté d'expliquer à ses enfants pourquoi il ne partage pas les convictions de la mère dont il n'a jamais contesté les qualités éducatives. Le tribunal note que Mme A. qui était déjà l'époux de Jéhovah lors de son mariage, ne s'oppose nullement à ce que les enfants connaissent avec leur père une éducation radicalement différente.

Si M. F. souhaitait disposer de plus de temps avec les enfants pour leur communiquer une éducation pluraliste, il lui était loisible d'aménager son emploi du temps pour favoriser la mise en œuvre d'une mesure de garde alternée. Or, l'enquêteur social explique que cette éventualité est pour l'heure prohibée du fait de son manque de disponibilité et du démenagement de la mère.

Le tribunal estime donc que les sujets d'inquiétude quant aux enfants sont si infimes et hypothétiques, qu'ils ne constituent pas un but légitime ou une justification objective et raisonnable qui fonderait une restriction imposée à Mme A. dans sa vie familiale et dans le droit de pratiquer le culte au sein de son propre foyer. De même, qu'il est établi que Mme A. n'a jamais démenti dans son rôle maternel, il serait injustifié d'entraver l'exercice de l'autorité parentale en prohibant à la mère de communiquer sa foi religieuse aux enfants.

M. F. sera débouté de sa demande visant à ce qu'il soit fait interdiction à Mme D. d'emmener les enfants sur les lieux de culte des Témoins de Jéhovah ou sur les lieux de rencontre et de pratiques ou de les associer à quelque activité que ce soit en relation avec la doctrine ou la pratique des Témoins de Jéhovah.

B) MESURES DANS L'INTERET DES EPOUX :

SUR LA LIQUIDATION DES INTERETS PATRIMONIAUX :

En l'absence de projet de liquidation, il convient d'ordonner la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux.

III) SUR LES AUTRES DEMANDES :

L'exécution provisoire est nécessaire pour les mesures prises dans l'intérêt des enfants.

Compte tenu de l'intérêt familial du litige, il y a lieu de partager les dépens par moitié; ceux-ci seront recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle;

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

REJETTE des débats les pièces n° 33 et 34 produites tardivement par Mme A. ;

VU les écritures concordantes des deux parties tendant à dispenser le Juge aux affaires familiales d'énoncer les torts et griefs des parties et le double aven des parties sur l'existence de faits constituant une cause de divorce,

PRONONCE le divorce de Mr J. C. F. et de Mme L. A. épouse F. aux torts et griefs réciproques sur le fondement des articles 245-1 et suivants du Code Civil et 1128 du Nouveau Code de Procédure Civile;

CONSTATE que la résidence séparée est en date du 23 février 2005 ;

PRÉCISE en vue des formalités prévues par l'article 1082 du Nouveau Code de Procédure Civile, que le mariage a été célébré le 10/07/1974 à PERPIGNAN (Pyénées-Orientales) et entre Mr F. C. né le 10/07/1944 à LES ILLAS (SEINE ST DENIS), et Mme A. née le 10/07/1944 à LES ILLAS (SEINE ST DENIS),

ORDONNE la liquidation des intérêts patrimoniaux des époux ;

COMMENT le Président de la Chambre des Notaires du ressort du Tribunal ou son dévolutaire, pour liquider les droits des époux et le Magistrat désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Perpignan prise par application de l'article L.710-1 du code de l'organisation judiciaire, pour surveiller les opérations du notaire et faire rapport en cas de difficultés ;

DIT qu'en cas d'empêchement du magistrat ou du notaire commis, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance sur requête ;

DIT que la partie la plus diligente devra saisir Monsieur Le Président de la Chambre des Notaires.

MAINTIENNT l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur les enfants ;

DEBOUTE Mr F. de sa demande tendant à ce qu'il soit fait interdiction à Mme A. d'emmener les enfants sur les lieux de culte des Témoins de Jéhovah ou sur les lieux de rencontre et de pratiques ou de les associer à quelque activité que ce soit en relation avec la doctrine ou la pratique des Témoins de Jéhovah ;

FIXE la résidence des enfants au domicile de Mme A. ;

Dit que le père pourra communiquer aux chefs d'établissement scolaires la présente décision confirmant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, aux fins d'obtenir l'application des dispositions des circulaires de l'éducation nationale, prévoyant notamment que le chef d'établissement envoie systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations. De plus, l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature.

DIT que faute par les parents de convenir amiablement d'autres mesures, le père exercera son droit de visite et d'hébergement sur les enfants, dans les conditions suivantes :

*** Hors vacances scolaires**

- les première, troisième et s'il y a lieu cinquième fins de semaine de chaque mois du vendredi soir 18 heures au dimanche soir 18 heures,

Si la fin de semaine est précédée ou suivie d'un jour férié, le droit de visite et d'hébergement inclura ce jour et s'exercera suivant le cas à compter de la veille au soir ou jusqu'au soir du jour férié.

La cinquième fin de semaine est déterminée exclusivement par le cinquième vendredi du mois.

Précise que le jour de la fête des mères est réservée à la mère, le jour de la fête des pères au père.

*** Pendant les vacances scolaires**

la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, sauf pour les vacances de Noël pour lesquelles Mr F. disposera chaque année de la semaine de Noël.

A charge pour lui d'aller chercher les enfants et de les accompagner au domicile de la mère ou les faire chercher et reconduire par une personne de confiance.

Précise que si le titulaire du droit de visite et d'hébergement n'a pas exercé ce droit, dans l'heure pour les fins de semaine ou dans la journée pour les vacances, il sera présumé avoir renoncé à ce droit pour la période correspondante.

MAINTIEN la contribution du père à l'entretien des enfants à la somme de 100 euros (soit 200 euros au total) majorée des sommes résultant du jeu de l'indexation depuis l'ordonnance de non conciliation ;

Dit que cette pension alimentaire sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains (indice d'ensemble) publié par l'INSEE avec révision le premier janvier de chaque année à partir du 1er janvier 2008, selon la formule :

$$P = \frac{B}{\text{Pension X A}}$$

dans laquelle B est l'indice de base connu au jour de la présente décision, et A le nouvel indice connu à la date de la réévaluation), le nouveau montant devant être arrondi à l'Euro le plus proche (INSEE : 04.67.15.71.11),

Prescrit que le père devra appliquer lui-même l'indexation et verser la somme réévaluée sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

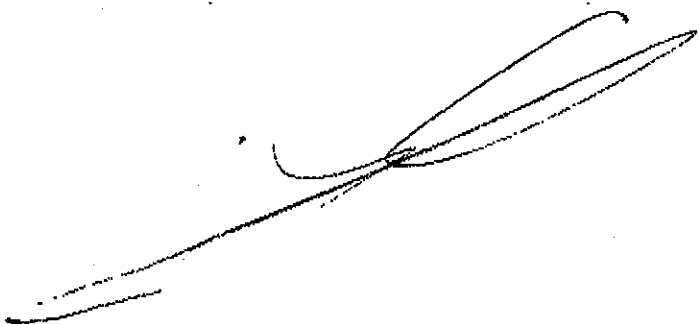
Rappelle que cette contribution est due pendant les douze mois de l'année et tant que les bénéficiaires ne peuvent pas subvenir eux-mêmes à leurs entiers besoins.

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement concernant les mesures relatives aux enfants ;

FAIT masse des dépens qui seront supportés par moitié entre les parties ;

CONSTATE que Mme **ARLINDO** est bénéficiaire de l'aide juridictionnelle n° 2005/000186 ;
AUTORISE la distraction des dépens conformément à l'article 699 du Nouveau Code de
Procédure Civile ;

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



LE GREFFIER

